



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
30 mai 2019
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs

Treizième session

Vienne, 29 et 30 mai 2019

Projet de rapport

Additif

III. Cadre de discussion sur le renforcement des capacités et l'assistance technique

1. À ses réunions tenues conjointement avec le Groupe d'examen de l'application, le 29 mai 2019, le Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs a examiné le point 5 de son ordre du jour intitulé « Cadre de discussion sur le renforcement des capacités et l'assistance technique », ainsi que le point 4 de l'ordre du jour du Groupe d'examen de l'application intitulé « Assistance technique ». Les réunions conjointes ont été tenues en application de la résolution 6/1 de la Conférence, dans laquelle cette dernière avait prié le Secrétariat de structurer les ordres du jour du Groupe d'examen de l'application et ceux d'autres organes subsidiaires qu'elle a établis, de manière à éviter de répéter les mêmes débats, tout en respectant leurs mandats, et en tenant compte du plan de travail convenu pour 2017-2019¹.
2. Afin de faciliter les débats du Groupe, une table ronde a été organisée sur l'assistance technique demandée et l'assistance technique fournie en ce qui concerne la gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués.
3. Un représentant du Secrétariat a expliqué comment le projet de lignes directrices non contraignantes sur la gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués avait été élaboré conformément aux résolutions 7/1 et 7/3 de la Conférence des États parties. Il a rappelé que des versions antérieures du projet avaient été présentées à la douzième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs et à la deuxième reprise de la neuvième session du Groupe d'examen de l'application.
4. Le représentant a informé le Groupe que les directives non contraignantes figurant dans le document [CAC/COSP/WG.2/2019/3](#) tenaient compte des observations reçues des États parties, y compris la note verbale CU 2019/27/DTA/CEB/CSS du 28 janvier 2019. Par ailleurs, il a donné des exemples concrets des changements apportés, tels que la suppression des annotations correspondant à chaque directive en vue de les rendre plus faciles à utiliser et d'améliorer leur application pratique.

¹ Des informations sur la table ronde concernant l'assistance technique nécessaire et l'assistance technique fournie au titre du chapitre V de la Convention et les débats qui ont suivi, tenus dans le cadre des réunions conjointes des deux groupes de travail, figurent dans le rapport de la dixième session du Groupe d'examen de l'application.



5. L'intervenant de la Tchéquie a fait un exposé sur la manière dont les avoirs saisis étaient gérés dans son pays, présentant notamment les évolutions intervenues et problèmes rencontrés dans ce domaine. Les politiques en la matière avaient changé du fait de l'augmentation spectaculaire des volumes d'avoirs saisis. En conséquence, un Centre pour les avoirs saisis avait été créé dans le pays, avec un objectif double, à savoir préserver la valeur desdits avoirs et en réduire les coûts de conservation. L'intervenant a aussi parlé des difficultés auxquelles se heurtait le processus de gestion des avoirs : coordination insuffisante entre les enquêteurs de la police et les services de gestion des avoirs lors de la planification des saisies, manque de personnel spécialisé dans la gestion des avoirs saisis, complications liées à la coordination entre les multiples autorités compétentes, et défaut de sensibilisation et de confiance du public à cet égard, par exemple. Il a en outre insisté sur l'importance de la coopération internationale et décrit les membres, les objectifs et les activités de l'Association des organismes chargés de réglementer la gestion des avoirs criminels et l'application des principes connexes (CAMERA).

6. L'intervenant de l'État de Palestine a rappelé la tradition et le système juridiques très particuliers de son pays et parlé des efforts qui y avaient été déployés pour adopter une législation anticorruption et la modifier dans le sens des recommandations issues du premier cycle d'examen de l'application de la Convention. Ayant mentionné des affaires de recouvrement qui avaient porté leurs fruits à l'étranger, il a mis en avant les problèmes auxquels son pays avait été confronté, comme l'absence de mesures nationales de saisie et de confiscation pour les affaires de corruption et les difficultés qu'il y avait à négocier des accords d'entraide judiciaire avec d'autres États. L'intervenant a indiqué que la Convention n'avait servi de base légale dans aucune des affaires de recouvrement qui avaient été ouvertes à ce jour. Son pays était désireux d'apprendre des bonnes pratiques mises en œuvre dans d'autres États pour renforcer les dispositifs institutionnels dans ce domaine. Il avait demandé à participer à une formation sur la gestion des avoirs saisis et confisqués et le recours à la Convention pour le recouvrement d'avoirs. Organisée à Doha, au Centre pour l'état de droit et la lutte contre la corruption, cette formation avait été dispensée conjointement par l'ONUDC et l'Organe central belge pour la saisie et la confiscation (OCSC). L'État de Palestine envisageait, à la suite de cette formation, de créer un service spécialisé dans la gestion des avoirs.

7. L'intervenant de l'Italie a présenté dans leurs grandes lignes les fonctions exercées par l'Agence nationale pour la gestion et la disposition des avoirs issus de la criminalité organisée saisis et confisqués. Après la confiscation définitive, les avoirs qui avaient été volés par des groupes criminels organisés nationaux ou transnationaux étaient restitués aux communautés locales, où ils étaient réutilisés à des fins sociales ou au profit des institutions de l'État, comme les organismes de détection et de répression. Ainsi, des avoirs confisqués avaient été mis à la disposition d'organisations bénévoles et servaient à créer des centres destinés à la jeunesse ou à fournir une aide aux victimes de la traite des personnes. L'intervenant a mis l'accent sur la forte valeur symbolique de la réutilisation à des fins sociales, qui démontrait que les organisations criminelles n'étaient pas invincibles. S'agissant de la confiscation d'entreprises, il a fait observer que, dans chaque cas, on étudiait si l'entreprise pouvait poursuivre son activité licitement ou si elle devait être dissoute. Il jugeait important de ne pas dissoudre des entreprises licites dont le modèle de fonctionnement restait viable, de manière à préserver l'emploi et les possibilités d'embauche.

8. Un intervenant de l'ONUDC a abordé la question des saisies et confiscations de cybermonnaies. Il a expliqué en quoi ces monnaies étaient sans équivalent et souligné qu'elles étaient très utilisées pour commettre divers types d'infractions, y compris de corruption. Il a aussi décrit les difficultés qu'avaient les services de détection et de répression à saisir et confisquer des cybermonnaies, les transactions étant décentralisées. Par ailleurs, la gestion de ces monnaies posait problème, et la question de savoir s'il fallait les conserver ou les vendre était délicate à trancher, du fait de la fluctuation constante de leur valeur. L'intervenant a exposé l'assistance technique que

l'ONUDC proposait aux États pour les aider à s'attaquer aux problèmes posés par les cybermonnaies, en particulier sous forme de cours comprenant des exercices pratiques, des orientations à suivre, des logiciels et des modules d'apprentissage en ligne, et il a encouragé les États parties à y avoir recours.

9. Lors du débat qui a suivi, un orateur a reconnu l'importance que revêtaient les accords bilatéraux et multilatéraux pour l'entraide judiciaire et fait part des bonnes pratiques suivies par son pays dans ce domaine. Son pays s'était par ailleurs heurté à des difficultés concrètes en matière de gestion d'avoirs saisis et confisqués, en particulier s'agissant de préserver les biens saisis jusqu'à leur confiscation définitive.

10. De plus, une oratrice a posé une question concernant les conditions dans lesquelles des avoirs pouvaient être vendus avant d'être confisqués, tandis qu'un autre a demandé des informations complémentaires au sujet de la saisie de bitcoins.

11. En réponse, un intervenant a expliqué que, dans son pays, la vente de biens meubles principalement était possible avant leur confiscation, à certaines conditions : a) ils étaient périssables ; b) ils risquaient de perdre rapidement leur valeur ; c) ils étaient difficiles à préserver ou leur préservation requérait des compétences spéciales ; d) leur préservation occasionnait des coûts excessifs par rapport à leur valeur ; ou e) ils étaient facilement remplaçables. D'autres types d'avoirs pouvaient aussi être vendus avec l'accord de leur propriétaire. Concernant la disposition des avoirs confisqués, l'intervenant a en outre indiqué que, dans son pays, ceux-ci pouvaient notamment servir à dédommager des victimes ou être alloués au budget de l'État. Réagissant à une question relative à la compétence, un autre intervenant a décrit les dispositions et mesures que les services de détection et de répression pouvaient prendre pour saisir et confisquer des bitcoins, comme trouver les clefs (mots de passe) correspondantes. Il a aussi mentionné le rôle que jouaient les « portiers » pour ce qui était d'identifier les propriétaires des bitcoins et, à cet égard, il a insisté sur le fait que ces « portiers » devaient être agréés par les banques centrales ou les organismes de contrôle des marchés boursiers, ou enregistrés auprès d'eux, et que les entreprises du secteur devaient être agréées et réglementées.

12. Un représentant du secrétariat a également appelé l'attention des participants sur l'étude que l'ONUDC avait consacrée en 2017 à la gestion et la disposition efficaces des avoirs saisis et confisqués.
